



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) de la Seine
dans les Hauts-de Seine (92)**

n° : F-011-21-P-0035

Décision n° F-011-21-P-0035 en date du 5 août 2021

Décision du 5 août 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-011-21-P-0035, présentée par la préfecture des Hauts-de-Seine, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 11 juin 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Seine dans les Hauts-de-Seine (92) :

- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Seine dans les Hauts-de-Seine a été approuvé le 9 janvier 2004 ;
- le projet de modification du PPRi comporte :
 - la mise en conformité avec des évolutions du code de l'urbanisme relatives à la terminologie (« surface de plancher », « plan local d'urbanisme », dénomination des destinations de locaux), ainsi qu'à une référence d'article (article R. 151-53),
 - l'ajout de définitions :
 - « zone inondable » : ensemble du zonage réglementaire du PPRi, y compris les îlots hors submersion ;
 - « duplex » : logement comportant au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de casier hydraulique et dont la surface représente au moins 30 % de la surface de plancher totale du logement ;
 - « sous-sol » : en l'absence de définition dans les documents d'urbanisme, construction ou partie de construction aménagée en partie ou entièrement au-dessous du niveau du terrain naturel,
 - l'explicitation des règles de compensation des remblais et locaux étanches supprimant des volumes initialement disponibles à la crue,
 - l'explicitation du calcul de l'emprise au sol, intégrant la projection verticale des bâtiments ou parties de bâtiment non destinés entièrement au stationnement et construits au-dessus de parkings inondables,
 - la mise en cohérence des règles relatives aux changements de destination des locaux : autorisation explicite des changements de destination vers un usage d'habitation au-dessus de la cote de casier, sauf en zone « A » ou « rouge » (berges du fleuve, îles submersibles, espaces non bâtis ou très peu bâtis (quel que soit le niveau d'aléa) inclus dans le tissu urbain (parc, forêt, jardin, terrain de sport, berge du fleuve, cimetière...) dont la vocation d'espace non bâti doit être pérennisée pour conserver les zones d'expansion des crues),
 - en zone « A », la restriction de l'autorisation de reconstruction "à l'identique" après sinistre

(à l'interdiction déjà en vigueur d'augmenter la surface de plancher s'ajoutera l'interdiction d'augmenter l'emprise au sol),

- la restriction de la définition d'une « dent creuse » à un terrain non bâti à la date d'approbation initiale du PPRi, soit le 9 janvier 2004,
- en zone « C » ou « orange » (zones urbaines denses qui sans avoir toutes les caractéristiques des centres urbains comportent néanmoins un bâti important), l'autorisation de la modification d'un bâtiment existant dont l'emprise au sol initiale est supérieure à la limite autorisée pour les constructions nouvelles (40 % de la parcelle), sous réserve que la modification du bâtiment ne conduise pas à augmenter sa surface de plancher, améliore l'écoulement des crues et conserve ou augmente les volumes d'expansion des crues,
- l'interdiction des caves et locaux techniques en sous-sol ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le projet de modification du PPRi de la Seine dans les Hauts-de-Seine ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et vise à clarifier sa mise en œuvre, en conformité avec son objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques d'inondation ;
- étant souligné que la reconstruction « à l'identique » après sinistre en zone « A » doit respecter l'objectif, fixé par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, d'éviter, réduire et compenser les impacts hydrauliques des installations en lit majeur des cours d'eau. Le PGRI dispose que « *les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue* ». L'autorisation de reconstruction doit ainsi être subordonnée à la non augmentation non seulement de l'emprise au sol mais également du volume soustrait à la crue de référence ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine (92) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine (92), n° F-011-21-P-0035, présentée par la préfecture des Hauts-de-Seine, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 5 août 2021

Pour le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left and a horizontal stroke on the right, with a loop at the top right.

Annie VIU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.